
**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX EMOLUMENTS
ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DES CONSTRUCTIONS**

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

Le Conseil Général de Bougy-Villars

V U

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom)
- La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC)
- L'article 76 du Règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions de Bougy-Villars du 06.03.1996

EDICTE

Art. 1 Dispositions générales

¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal et minimal des émoluments et des contributions.

Art. 2 Cercle des assujettis

¹ Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

¹ Sont soumis à émoluments :

- a) La demande de permis définitive d'un projet de construction
- b) La demande d'autorisation préalable d'implantation (API)
- c) La demande préalable à une demande de permis de construire
- d) La demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance
- e) Le contrôle des travaux
- f) L'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser
- g) La délivrance d'une déclaration de conformité
- h) L'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67 al. 2 LATC).
- i) Les permis refusés et les projets retirés
- j) La demande de permis complémentaire d'un projet de construction.

² Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection, changement d'affectation, exploitation de matériaux, **études, honoraires et travaux d'aménagements extérieurs** ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation de permis.

Art. 4 Mode de calcul et tarifs

¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation

du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

²Taxe fixe : 1.7‰ de l'estimation de la valeur des travaux, aménagements extérieurs compris, mais au minimum CHF 200.-.

³Taxe proportionnelle : comprenant deux éléments :

- a) Les frais effectifs de la commune
- b) Les frais externes engendrés principalement par :
 - La mise en œuvre de spécialistes pour l'examen du dossier en fonction de la complexité du dossier tel qu'ingénieurs-conseils, architectes, géomètres, urbanistes ou juristes ;
 - Le contrôle des travaux ;
 - Les publications ;
 - Les frais de copie de documents ou plans et frais de port.

⁴ Les prestations supplémentaires qui pourraient être engagées au vu de la complexité d'un dossier seront facturées à l'heure, au tarif D selon les recommandations relatives aux honoraires de la confédération (KBOB) ; pour l'année 2018 CHF/h 145.- TTC.

⁵ Les frais externes ordinaires sont facturés selon le tarif horaire. A titre exceptionnel, seuls les frais externes extraordinaires peuvent être facturés au prix coûtant.

⁶ L'émolument s'élève au minimum à CHF 300.- et au maximum à CHF 15'000.-

⁷ Aucun émolument cité ci-dessus ne peut être remboursé en cas d'abandon du projet de construction ou en cas de construction partielle.

Art. 5 Demande préalable d'implantation

Pour les demandes préalables d'implantation, l'émolument perçu se montera à CHF 300.- par demande.

Art. 6 Demande préalable à une demande de permis de construire

Pour tout examen préalable à une demande de permis de construire, le tarif mentionné à l'article 4 est applicable à partir du second contrôle. Cet émolument est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas demandée dans ce même délai.

Art. 7 Demande d'autorisation municipale pour construction de minime importance

Pour les demandes d'autorisation municipale pour construction de minime importance, l'émolument perçu est identique à celui mentionné à l'article 4. Il se montera au minimum à CHF 300.-.

Art. 8 Contrôle en cours de travaux

Si des contrôles en cours de travaux s'avèrent nécessaires, le tarif précisé à l'art. 4 alinéa 3 et 4 sera appliqué.

Art. 9 Permis d'habiter ou d'utiliser

¹ Lors de la délivrance d'un permis d'habiter ou d'utiliser, un émolument égal à 20% de la taxe calculée à l'article 4, mais au minimum CHF 100.- est perçu.

² La première visite est comprise dans le montant calculé à l'alinéa précédent. Les visites supplémentaires nécessaires afin de délivrer le permis d'habiter ou d'utiliser seront facturées au tarif horaire figurant à l'art. 4 alinéa 4.

Art. 10 Demande de permis ou d'autorisations complémentaires

Les demandes de permis ou d'autorisations complémentaires sont traitées selon l'article 4

Art. 11 Déclaration de conformité

Chaque déclaration de conformité délivrée sera facturée CHF 200.- au requérant.

Art. 12 Plan de quartier

¹ Un émolument de CHF 1.- par m² de surface nette des parcelles du périmètre concerné est perçu par la Commune à la mise en vigueur du plan de quartier. On entend par surface nette, la surface affectée à la construction, c'est-à-dire hors voiries et parties de terrain non constructibles (forêt, zone de verdure, zone protégée, etc). L'émolument couvre les prestations à fournir par les services communaux pour assurer le suivi des planifications (plans partiels d'affectation, plans de quartier) établies selon la procédure légale.

² L'émolument est perçu à hauteur de 50% au moment de la mise en examen préalable (art. 56 LATC), le solde étant dû à la mise en vigueur du dossier. En cas de renoncement à la poursuite de la procédure au retour d'examen préalable, le solde de 50% ne sera pas demandé.

³ Les prestations supplémentaires qui pourraient être engagées au vu de la complexité d'un dossier seront facturées à l'heure, au tarif C selon les recommandations relatives aux honoraires de la confédération (KBOB); pour l'année 2018 CHF/h 171.- TTC.

Art. 13 Exigibilité

¹ Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte un intérêt au taux fixé dans l'arrêté d'imposition en vigueur.

Art. 14 Voies de recours

¹ Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité

concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

² Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

Art. 15

Disposition finale

¹ Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent règlement et en particulier le Règlement concernant les émoluments administratifs en matières d'aménagement du territoire et de construction du 3 avril 2000.

² Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Antonio Sanchez

Liliane Meylan

Approuvé par le département compétent

La Cheffe du Département :

Lausanne, le